

**VILLE
DE
MOULINS-LÈS-METZ**

SEANCE DU NEUF JUIN DEUX MILLE VINGT-TROIS à 20 H 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Jean BAUCHEZ, Maire

Département
de la Moselle

Arrondissement
de METZ

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus : 29

Nombre des Membres
en fonction : 29

Nombre des Membres
qui ont assisté à
la séance : 16

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants : 22

Convoqués le :
02/06/2023

Etaient présents : Madame Claudie FUZEWSKI, Monsieur Marc PINAULT, Madame Bernadette LAPAQUE, Madame Armelle CHAMPLON, Madame Maryse GLEMET, Monsieur Romuald DUDA, Adjoint au Maire.

Monsieur Jean-Yves BEGUE, Madame Monique SCHALLER, Madame Dominique LANCERON, Madame Valérie BOHR, Monsieur Farès CHABI, Monsieur Michel LUTZ, Monsieur Laurent PERRIN, Madame Nadège DRISSI, Monsieur Yann MAUCOURT, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés : Madame Virginie GELLENONCOURT, Madame Vanessa CARRARA, Monsieur Francis GUEHERY, Madame Michelle WIBRATTE

Etaient absents : Monsieur Michel LEICK, Monsieur Clément CONROUX, Madame Rachel NICOLAS

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Frédéric RENAUDAT, Adjoint au Maire, ayant donné pouvoir à Monsieur Marc PINAULT.

Monsieur Hervé BOURGUIGNON, Adjoint au Maire, ayant donné pouvoir à Monsieur Jean BAUCHEZ.

Monsieur Léo KANNY, Conseiller Municipal, ayant donné pouvoir à Monsieur Laurent PERRIN.

Monsieur Michel SCHALLER, Conseiller Municipal, ayant donné pouvoir à Madame Monique SCHALLER.

Madame Jeannine BILLOTTE, Conseillère Municipale, ayant donné pouvoir à Madame Claudie FUZEWSKI.

Madame Pascale HOLLE, Conseillère Municipale, ayant donné pouvoir à Madame Maryse GLEMET.

Secrétaire de séance : Monsieur Stéphane LEEMAN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704875-20230609-2023-34-DCM-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2023
Affichage : 16/06/2023

**POINT 2023-34- Actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité
extérieure à compter du 1^{er} janvier 2024**

Rapporteur : Jean BAUCHEZ

Conformément aux articles L2333-6 à -16, Section 3, du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent instaurer une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure frappant les dispositifs publicitaires, conformément à la loi n° 2008-776 du 4 août 2008.

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.) est effective depuis le 1er janvier 2009. Elle a été instituée par la loi de modernisation de l'économie (article 171) du 4 août 2008 qui a procédé à une nouvelle refonte du régime des taxes sur la publicité.

Toutefois, depuis le 1er janvier 2009, afin de ne pas pénaliser le commerce de proximité, il a été décidé, à Moulins-lès-Metz, de maintenir l'exonération de la taxe sur les enseignes autres que celles scellées au sol dont la somme des superficies est supérieure à 7m² et inférieure ou égale à 12m².

La T.L.P.E. concerne tous les supports publicitaires fixes visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique.

Le tarif de base de la T.L.P.E en 2023 à Moulins-lès-Metz est de 16,70 €/m². Les tarifs sont actualisés chaque année avant le 1er juillet.

La Commune a voté en 2022 une augmentation de ses tarifs pour l'année 2023, et ceci après deux années sans augmentation.

Pour la commune de Moulins-lès-Metz dont la population est inférieure à 50 000 habitants, et qui appartient à l'Eurométropole de Metz dont la population est supérieure à 50 000 habitants, le tarif maximal applicable en 2024 est fixé à 21,70 € par m².

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

CONSIDERANT que la taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, présents sur le territoire communal et visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires
- les enseignes
- les pré enseignes

CONSIDERANT que sont exonérés :

- les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré.
- les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

CONSIDERANT que les communes peuvent modifier, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, les tarifs applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante ;

CONSIDÉRANT que les communes peuvent appliquer une exonération ou une réfaction de 50% du tarif sur une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés ;
- les pré enseignes supérieures à 1,5 mètre carré ;
- les pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 mètre carré ;
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ;

CONSIDÉRANT que les enseignes peuvent également faire l'objet d'une réfaction de 50% du tarif si la somme de leurs superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;

CONSIDÉRANT que les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

MAINTIENT l'exonération des enseignes si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m² ;

MAINTIENT l'exonération des enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m² ;

MAINTIENT la réfaction de 50% du tarif pour les enseignes si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 20 m² ;

FIXE les tarifs, à compter du 1er janvier 2024, comme suit :

	2024
ENSEIGNES	€ / M²
Surface entre 0 et 7 m ²	0
Surface supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	17,70
Surface supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 20 m ²	17,70
Surface supérieure à 20 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	35,40
Surface supérieure à 50 m ²	70,80
PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES NON NUMERIQUES	€ / M²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	17,70
Surface supérieure à 50 m ²	35,40
PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES NUMERIQUES	€ / M²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	53,10
Surface supérieure à 50 m ²	106,20

RAPPELE que les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

DIT que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable, conformément aux articles L.2333-14, R.2333-14 et 15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

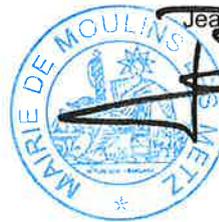
CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
MOULINS-LES-METZ, le 09/06/2023

Le secrétaire de séance,
Stéphane LEEMAN

Le Maire,
Jean BAUCHEZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

